

**COMMISSION NATIONALE  
de DISCIPLINE des JUGES  
des TRIBUNAUX de COMMERCE**

---

*Commission d'admission des requêtes*

---

**Ordonnance n° 2018 / 3 - 2**

**ORDONNANCE**

Nous, Gilbert Cousteaux et Jean-Luc Adda, membres de la commission d'admission des requêtes de la Commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce,

Vu l'article L 724-3-3 du code de commerce ;

Vu la requête conjointe de M. [U] [D] et de la SARL [1] du 11 janvier 2018 ;

Vu l'ordonnance du 6 mars 2018 déclarant la requête recevable ;

Vu les observations du président du tribunal de commerce de [Localité 1] du 22 mars 2018 ;

Vu les observations de M. [J] [P] du 25 mars 2018 ;

Les requérants reprochent à M. [J] [P] d'avoir rendu des décisions successives dans une même affaire et ce faisant, d'avoir méconnu les termes de l'article L.111-6 du code de l'organisation judiciaire et violé le principe d'impartialité au sens de l'article 6<sup>1</sup> de la Convention européenne des droits de l'homme. Ils lui reprochent d'avoir statué au fond, par jugement du 31 mars 2017 après avoir rendu, dans le cadre de la même affaire, une ordonnance sur requête le 5 octobre 2015 et une ordonnance de référé le 20 novembre 2015.

Le simple fait, pour un juge, de prendre des décisions successives dans une même affaire ne constitue pas, en soi, un manque d'impartialité objective.

En l'espèce, M. [J] [P] s'est prononcé à trois reprises dans la même affaire, opposant la SARL [1] et M. [U] [D] à la SAS [4].

Ainsi, par ordonnance sur requête du 05 octobre 2015, il a rejeté la requête de la SARL [1] afin d'autorisation de saisie conservatoire.

Puis, par ordonnance de référé du 20 novembre 2015, il a dit n'y avoir lieu à référé relativement à la demande de désignation d'un administrateur provisoire sollicitée par la SARL [1] et M. [U] [D].

Enfin, par jugement du 31 mars 2017, le tribunal de commerce de [Localité 1], en formation collégiale présidée par M. [P], a débouté les requérants de leurs demandes principales.

Contrairement à ce qu'allèguent la SARL [1] et M. [U] [D], ni l'ordonnance sur requête du 05 octobre 2015 ni l'ordonnance de référé du 20 novembre 2015 n'ont tranché la question de fond relative à la validité de la cession des parts sociales litigieuse, le juge des référés renvoyant même expressément ce point à la connaissance du juge du fond de sorte que le manquement au devoir d'impartialité n'est pas établi.

Au vu de ces éléments, il n'apparaît pas que les faits invoqués par M. [U] [D] et la SARL [1] au soutien de leur requête soient susceptibles de recevoir une qualification disciplinaire.

La requête de M. [U] [D] et de la SARL [1] sera en conséquence rejetée.

Par ces motifs :

Rejetons la requête de M. [U] [D] et de la SARL [1].

Rappelons qu'en application des dispositions de l'article L724-3-3 du code de commerce, la décision de rejet n'est susceptible d'aucun recours.

Fait à Paris, le 19 juin 2018

Les membres de la commission d'admission des requêtes

Gilbert Cousteaux

Jean-Luc Adda